



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n°2022/DDT/SEB/20 en date du 12 janvier 2022

Autorisant la manifestation nautique « Courses Inter Région descente classique et sprint » organisée sur la rivière du Clain par le club de Canoë-Kayak Les Pagayoux sur la commune de Vivonne les 22 et 23 janvier 2022.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code des transports, notamment la quatrième partie traitant de la navigation intérieure et du transport fluvial ;

Vu le code du sport et notamment les articles A322-42 à A322-52 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté N°2015-DDT-630 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2021-DDT-21 du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la demande du 10/10/2021 par laquelle Claude FAYOUX Co-Président du club de Canoë Kayak les Pagayoux de Vivonne sollicite l'autorisation d'organiser deux courses fédérales Inter Région, le 22 janvier 2022 pour la «course classique» et le 23 janvier 2022 pour la «course sprint» ;

Vu l'avis du SDJES en date du 13/12/2021 ;

Vu l'avis du SDIS 86 en date du 30/12/2021 ;

Vu l'avis du service interministériel de défense et de protection civile de la Préfecture de la Vienne en date du 06/01/2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation nautique pendant la manifestation pour des raisons de sécurité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La manifestation nautique de canoë-kayak sur le Clain à Vivonne est autorisée le samedi 22 janvier 2022 du point d'embarquement au niveau de la passerelle du Gué de l'Île jusqu'au point d'arrivée au niveau du ponton en amont du pont aval de Vivonne, et le dimanche 23 janvier 2022 du point d'embarquement dans la limite de 500 m en amont du pont de la piscine jusqu'au point d'arrivée au niveau du pont de la piscine de Vivonne.

ARTICLE 2 :

A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation est interdite sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

ARTICLE 4 :

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur Canoë Kayak Club de Vivonne, lequel devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et sous réserve du respect des textes réglementaires suivants :

- Dispositions du Code du Sport et des règles fédérales de la Fédération Française de Canoë-Kayak.

– Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

– Note de la Préfecture du 23 janvier 2019 relative à la sécurité et la sûreté des rassemblements dans le département

L'organisation des secours comprenant 30 personnes, prévoit 6 encadrants à la sécurité sur l'eau. Sur le parcours, des personnes diplômées et équipées de téléphones portables assureront la sécurité à postes fixes aux différents passages techniques.

Un responsable sécurité sera nommé pour coordonner et centraliser l'ensemble de la manifestation.

ARTICLE 5 :

Les règles et protocoles sanitaires applicables à la date de la manifestation seront à mettre en œuvre par l'organisateur, à la date de l'édition de l'arrêté, notamment :

- contrôle du passe sanitaire pour l'ensemble des concurrents, staff et public ;

- port du masque pour tous, sauf lors des compétitions pour les sportifs qui concourent ;

- la vente et la consommation de boissons et d'aliments sont interdites dans les ERP de type L, CTS, X, PA et V sauf dans les espaces dédiés à la restauration et dans le respect des mesures applicables aux ERP de type N (voir protocole HCR du gouvernement).

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 7 :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Vivonne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant six mois au moins.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivants,
- contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le Maire de Vivonne et le club de Canoë Kayak les Pagayoux commune de Vivonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera adressée à :

- La Préfecture de Poitiers ;
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- Le Chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires
l'Adjointe à la Responsable du
Service Eau et Biodiversité

La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Aurélie RENOUST

